

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTAIL DU
TERRITOIRE COMMUNAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles L3132-25-4, L3132-26, L 3132-27, L3132-27-1, et R3132-21 ;

Vu la délibération N°CAGSC-2024-06-06 du conseil communautaire en date du 28 octobre 2024 portant avis sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical des commerces de détail de la Ville d Basse-Terre accordées par le maire pour l'année 2025 ;

Vu la délibération N°83/2024 du conseil municipal en date du 12 décembre 2024 portant avis sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical des commerces de détail de la Ville de Basse-Terre accordées par le maire pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT la consultation préalable engagée par la Ville, en application de l'article R 3132-21 du code du travail, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 juin 2024 ;

CONSIDERANT que de manière exceptionnelle et dans la limite de DOUZE (12) dimanches au titre de l'année 2025, le maire peut autoriser l'ouverture le dimanche des commerces de détail.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'année 2025, HUIT (8) ouvertures dominicales pour le commerce de détail sont autorisées sur la commune. Les dates de dérogations au repos dominical sont les suivantes :

Dimanche 09 Février 2025

Dimanche 02 Mars 2025

Dimanche 13 Avril 2025

Dimanche 18 Mai 2025

Dimanche 25 Mai 2025

Dimanche 15 Juin 2025

Dimanche 21 Décembre 2025

Dimanche 28 Décembre 2025

ARTICLE 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des branches professionnelles de :

- Sport et équipements de loisirs
- Librairie – papeterie
- Fournitures de bureau – bureautique et informatique
- Alimentaire – épicerie fine - restauration
- Habillement- chaussures – maroquinerie (lingerie, prêt-à-porter, accessoires de mode)
- Audiovisuel – téléphonie – électronique – électroménager
- Jouets
- Bijouterie -joaillerie- orfèvrerie
- Art de la table et cristallerie
- Parfumeries – cosmétiques
- Equipements du foyer et bazar (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration, bricolage)
- Optique
- Artisanat – prestation de service
- Droguerie – cadeaux (loto, tabac)

ARTICLE 3 : Les commerces de détail sont autorisés aux dates susmentionnées et aux heures prescrites par le code du travail, sauf dispositions dérogatoires (convention collective ou accord de branche).

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 5 : Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 6 : Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des infrastructures et du développement durable du territoire ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de la Basse-Terre, à Monsieur le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), à Monsieur le président de l'Union des commerçants de Basse-Terre (UCBT), aux autres associations de commerçants à Basse-Terre et aux commerçants intéressés.

Basse-Terre, le 26 DEC. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de l'affichage ou de la publication, le 26 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 26 DEC. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



R/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

